

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 325

présenté par
MM. Charzat, Vidalies, Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 141 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 23

Après les mots :

« est conclu »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« à durée indéterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de travail prévu par le 1° de l'article L. 122-2 du code du travail, est destiné « à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi », comme, par exemple, les bénéficiaires des contrats aidés destinés aux demandeurs d'emploi de longue durée comme le contrat d'avenir, le contrat d'accompagnement dans l'emploi. La situation des salariés en congé de mobilité n'est pas de même nature.